



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POTHIER, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47; et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

AVIS ESSENTIEL.

A dater du 1^{er} janvier 1828, le service de la poste sera quotidien sur tous les points du royaume. Cette mesure, très avantageuse pour nos souscripteurs et le soin particulier avec lequel sera fait notre service de la poste, rendront les erreurs fort rares. Cependant, si un abonné venait, par hasard, à ne pas recevoir son numéro, nous le prions instamment de nous le faire savoir sur-le-champ, afin que nous puissions nous-mêmes réclamer devant qui de droit. Les réclamations tardives et pour plusieurs numéros en masse ne seraient point accueillies.

Dès-à-présent, vu l'augmentation des droits de poste, les abonnemens non renouvelés seront supprimés, sans faute, le troisième jour, qui suivra l'expiration, c'est-à-dire les 3 et 18 de chaque mois. Les personnes qui désireraient se dispenser du soin de ce renouvellement, sont invitées à nous écrire de continuer leur abonnement jusqu'à nouvel ordre, en nous indiquant le moyen de paiement qu'elles ont adopté. Dès-lors, il en sera tenu note dans notre bureau, et elles n'éprouveront ni interruption dans l'envoi du journal, ni lacune dans leur collection. Cet avis de renouvellement, en supposant qu'il ait été déjà donné, doit être de nouveau envoyé postérieurement au 1^{er} janvier 1828.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (3^e chambre).

(Présidence de M. Philippon.)

Audience du 28 décembre.

Affaire des cochers de cabriolets. — Procès du duc et de la duchesse de Raguse.

A l'habit bleu d'ordonnance des innombrables auditeurs qui remplissaient la salle et ses avenues, il était facile de voir qu'il allait être question des cochers de cabriolets de place. Le Tribunal a rendu en effet son jugement sur la demande en dommages-intérêts pour arrestation arbitraire de cinq d'entre eux. (Voir la Gazette des Tribunaux du 22 décembre.)

Voici les motifs de cette décision, qui déclare les cochers non recevables :

Attendu qu'il est constant que dans la journée du 10 janvier 1827, les cochers se sont réunis pour arrêter le service des voitures du sieur Fournier;

Attendu que si les cochers ont le droit de débattre le prix des voitures qui leur sont confiées, ce droit ne peut aller jusqu'à paralyser les travaux des entrepreneurs;

Attendu que quoique une ordonnance de non lieu ait été rendue en faveur des demandeurs, il est néanmoins résulté de l'instruction des faits assez graves pour motiver l'intervention de la police qui est spécialement chargée de surveiller les cochers;

Attendu que les mesures prises à l'égard des personnes signalées comme auteurs d'un délit sont toutes abandonnées à la conscience des magistrats;

Par ces motifs, le Tribunal déclare les demandeurs non recevables et pour le compte de ce qui peut leur être dû pour travaux antérieurs à la journée du 10, les renvoie devant l'avoué le plus ancien.

On nous annonce que les cochers, à qui on avait enlevé leurs livrets, ayant fait sommation à M. le préfet de police d'avoir à le leur rendre, réponse leur a été faite par une arrestation. Espérons que l'instruction de ce délit nouveau ne sera pas longue, et que justice prompte sera rendue.

— A l'affaire des cochers a succédé celle de M. le Maréchal duc de Raguse, plaidant contre sa femme, pour la liquidation des reprises matrimoniales de M^{me} la duchesse. Dans une plaidoirie, qui a duré trois heures, M^e Parquin, avocat de M. le maréchal, a élevé plusieurs reproches contre la liquidation faite. Le mobilier de la maréchale, qui garnit son bel hôtel du faubourg poissonnière, a été porté à 100,000 fr. M^e Parquin dit que c'est l'hôtel le plus magnifique de la capitale; que l'argenterie seule vaut 200,000 fr. Le reproche le plus important est relatif au million que M^{me} de Raguse a eu en dot, et qui au décès de M. Perregaux, son père, a été laissé en commandite dans la maison de M. Laffitte. Les livres de ce banquier constatent qu'à une certaine époque cette commandite a été convertie en un simple prêt à intérêt; on conçoit l'importance de ce changement; M^e Parquin soutient qu'il n'a pas eu lieu, et que les profits de la commandite appartiennent à la communauté. S'efforçant d'atténuer la confiance, qui devait être ajoutée aux livres de M. Laffitte, il a parlé de l'intérêt que ce banquier devait porter aux enfans de son bienfaiteur, M. Perregaux.

L'affaire a été remise à huitaine pour les plaidoiries de M^e Persil,

avocat de M^{me} de Raguse, et de M^e Lavaux pour les créanciers intervenus.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 28 décembre.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Tout marchand, qui met en vente une gravure, doit-il représenter l'autorisation à lui délivrée à cet effet par le gouvernement, sous peine de contravention à la loi du 25 mars 1822? (Rés. aff.)

Cette autorisation peut-elle s'induire du mot déposé, qui se trouve au bas de la gravure mise en vente? (Rés. nég.)

Si l'autorisation n'est pas représentée dans la forme légale, la peine portée par la loi du 25 mars 1822 doit-elle être appliquée, quand même il serait jugé que le sujet de la gravure n'est pas séditieux? (Rés. aff.)

Un arrêt de la Cour royale de Toulouse, du 29 novembre dernier, avait renvoyé le sieur Criston des poursuites dirigées contre lui pour avoir mis en vente une gravure représentant Bonaparte à son retour de l'île d'Elbe, sans avoir obtenu l'autorisation prescrite par la loi du 25 mars 1822.

La Cour s'était fondée sur ce que cette loi n'ayant point réglé la forme dans laquelle cette autorisation devait être obtenue, cette autorisation pouvait résulter, au moins tacitement, du dépôt de la gravure fait conformément à la loi, dépôt constaté par le mot déposé qui se trouvait au bas; que d'ailleurs cette autorisation n'avait été exigée par la loi que pour prévenir la publication et la mise en vente de gravures représentant des sujets vraiment séditieux; qu'on ne pouvait ranger dans cette classe une gravure représentant un homme décédé, dont la vie politique appartenait à l'histoire et dont les actes étaient racontés chaque jour, sans qu'il y eût à ce sujet de poursuites dirigées par le ministère public.

M. le procureur-général près la Cour royale de Toulouse s'est pourvu en cassation contre cet arrêt. Les trois moyens par lui proposés ont été accueillis par l'arrêt suivant, rendu sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général, au rapport de M. Ollivier :

Attendu, sur le premier moyen, qu'aux termes de l'art. 12 de la loi du 25 mars 1822, toute publication, vente, ou mise en vente de dessins ou gravures sans autorisation, entraîne la peine portée par cet article;

Que cette autorisation ne peut résulter du mot déposé qui se trouve au bas de la gravure;

Que la forme d'autorisation a été réglée par une ordonnance royale, et que dans tous les cas c'était aux marchands de gravures à représenter cette autorisation;

Attendu, sur le second moyen, que la loi punit, non pas seulement à raison du sujet de la gravure, mais aussi à raison de la mise en vente sans autorisation;

Que par conséquent la Cour, sans examiner si le sujet était séditieux ou ne l'était pas, aurait dû appliquer la peine portée par la loi pour le fait de la mise en vente sans autorisation;

Attendu, sur le troisième moyen, que le ministère public avait conclu subsidiairement à l'application des dispositions combinées des art. 284 et 475, n° 15 du Code pénal;

Qu'en ne statuant pas sur ce chef de conclusions, la Cour royale a expressément violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810;

Casse et annule, et pour être fait droit, renvoie devant telle autre Cour qui sera ultérieurement déterminée.

— Après le rapport fait par M. le conseiller Mangin sur une affaire qui ne présentait aucune discussion sérieuse, M. le président a dit: « Faites retirer l'audience publique, mais que Messieurs conservent leur siège. »

COUR ROYALE DE PARIS. (Appels de police correctionnelle.)

(Présidence de M. Dupaty.)

Audience du 28 décembre.

La Cour, dans l'audience de ce jour, s'est occupée des affaires de librairie qui, à l'audience du 26, avaient été remises.

La première affaire est celle d'un sieur Guillaume, libraire breveté à Paris. Le sieur Ferey, son commis voyageur, ayant vendu des livres à Caen par l'entremise d'un commissaire-priseur, fut poursuivi et condamné par le Tribunal correctionnel de cette ville, à 500 fr. d'amende, pour contravention aux articles 4 du règlement de 1723 et 13 de la loi de 1814.

Le sieur Guillaume forma opposition par suite de laquelle Ferey, son commis, fut mis hors de cause, et la condamnation maintenue à l'égard de Guillaume. Sur son appel, la Cour de Caen infirma la sentence des premiers juges. De là pourvoi du ministère public devant la Cour suprême, qui a cassé et renvoyé devant la Cour royale de Paris.

Cette cause présentait, outre la question relative au règlement de 1723, celle de savoir si l'exercice d'un brevet est strictement limité à la ville où un libraire a sa résidence, question que le Tribunal d'Alençon a résolue négativement.

M^e Fleury s'en est référé sur la question du règlement de 1723, aux débats de la précédente audience dont on ne peut, a-t-il dit, offrir un meilleur résumé que le mémorable arrêt de la Cour.

Abordant ensuite la question subsidiaire, il a soutenu qu'un libraire breveté et résidant à Paris avait le droit de faire vendre des livres, par un commissaire priseur, dans les provinces.

La Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que l'art. 11 de la loi du 21 octobre 1814 n'impose aux libraires d'autres obligations que d'être brevetés par le Roi et assermentés ;

Que Guillaume, libraire, est porteur d'un brevet et assermenté ; qu'il a, par conséquent, pu faire vendre à Caen, par son mandataire et par l'entremise d'un commissaire-priseur, des livres dépendans de son commerce ;

Qu'en supposant le règlement de 1723 encore en vigueur, son article 4 ne pourrait être applicable, puisqu'il permet à tous les libraires de Paris de s'établir dans toutes les villes du royaume ;

Met l'appellation et ce dont est appel au néant ; décharge Guillaume des condamnations contre lui prononcées.

— La Cour s'est ensuite occupée de l'affaire du sieur Hardy, bouquiniste à Poulgoint. Traduit devant le Tribunal correctionnel de Nogent-le-Rotrou, pour avoir exercé la librairie sans brevet, il fut renvoyé de la plainte.

Le Tribunal de Chartres, sur l'appel du ministère public, confirma le jugement de Nogent-le-Rotrou. Le jugement de Chartres fut cassé par la Cour suprême. De là renvoi devant la Cour de Paris.

M^e Germain, en supposant même que le règlement de 1723 fût encore en vigueur, a soutenu qu'il ne serait pas applicable aux bouquinistes. Il a invoqué à cet égard un arrêt du conseil de 1735 et les décrets du 2 février 1811 et 1812.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que Hardy était muni des autorisations nécessaires pour exercer la profession de libraire, étaleur et bouquiniste ; que cette profession est affranchie par l'art. 5 du décret du 11 juillet 1812 des obligations imposées par les décrets du 5 février 1810 et du 2 février 1811, et que les art. 11, 12 et 21 de la loi de 1814 ne s'appliquent qu'aux imprimeurs et aux libraires et non aux libraires, étaleurs ou bouquinistes dont elle ne parle pas ;

Que même en supposant encore en vigueur le règlement de 1723, abrogé par la loi du 17 mai 1791, ce règlement aurait été modifié à l'égard des bouquinistes par les dispositions spéciales des décrets de 1810, 1811 et 1812 rapportés ci-dessus ;

D'où il suit que Hardy, bouquiniste patenté, n'a commis aucune contravention en étalant et vendant des livres de hasard soit à son domicile, soit sur le marché ;

Met l'appellation au néant.

— La Cour a ensuite été appelée à examiner, relativement à l'affaire Poincinet, de Reims, tenant un cabinet de lecture dans cette ville, s'il fallait considérer le louage de livres, d'après l'art. 632 du Code de commerce, comme une industrie qui devait être assimilée à celle de libraire, et soumise à la même législation. Cette doctrine d'assimilation, consacrée par la Cour de cassation, avait été confirmée, l'année dernière, par plusieurs arrêts de la Cour royale. C'est contre cette doctrine que s'est élevé M^e Ch. Lucas, défenseur de Poincinet, en faisant remarquer les dangers qu'il y aurait à interpréter avec des articles du Code de commerce des lois prohibitives et pénales qui ne peuvent s'étendre et qui doivent porter avec elles leur explication.

Après quelques observations de M. l'avocat-général Tarbé, qui a défendu la jurisprudence de la Cour, l'arrêt suivant a été rendu :

Considérant que le décret de 1810 et la loi de 1814 n'imposent l'obligation d'être brevetés et assermentés qu'aux imprimeurs et aux libraires, et non aux loueurs de livres et à ceux qui tiennent des cabinets de lecture ;

Qu'en supposant encore en vigueur le règlement de 1723, abrogé par la loi du 17 mai 1791, ce règlement ne saurait être applicable qu'à ceux qui font le commerce de livres en les vendant et non en les louant, genre de commerce inconnu à cette époque ;

Met l'appellation au néant, etc.

COUR D'ASSISES DE L'ISÈRE. (Grenoble.)

(Correspondance particulière.)

Accusation d'assassinat, commis par un séminariste dans une église. (Suite.)

Le cinquième témoin est M. M...., âgé de 52 ans, époux de la victime. (Mouvement d'attention.)

Le témoin : Berthet entra chez moi convalescent et fut l'objet de soins et d'attentions suivies ; son caractère était triste et inquiet ; on le voyait souvent rêveur ; maison en attribuait la cause à la faiblesse de sa santé ; il n'annonçait ni des penchans désordonnés, ni des inclinations perverses. Je voulus par des bontés l'attacher à mes enfans ; mais Berthet songeait à reprendre le cours de ses études au petit séminaire de Belley. Un an ne s'était pas encore écoulé, que M^{me} M.... me fit part que ce jeune homme n'avait pas craint de lui adresser des propositions offensantes. Je ne jugeai pas à propos, pour éviter un éclat fâcheux, de parler à Berthet de cette confidence ; je préférai attendre le terme de son départ qui était prochain, et qui eut lieu en effet au commencement du mois de novembre 1823. Au mois d'août 1825 et de retour de Belley, Berthet venait quelquefois chez moi et jouait aux boules avec M. Jacquin, qui était l'instituteur de mes enfans ; ce fut alors qu'il écrivit à ma femme des lettres injurieuses et qui de-

vinrent bientôt menaçantes ; elle me les montra ; je pris le parti de prier M. le curé de Brangues d'intimer à Berthet l'ordre de cesser et ses menaces et les relations qu'il avait avec ma maison. Il ne se conforma point à cette invitation ; il continua d'écrire ; il disait dans une lettre du mois d'octobre : *Ma position est telle que si elle ne change pas, il arrivera une catastrophe.* Je lui fis renouveler par M. Jacquin l'interdiction absolue de ma maison ; il cessa alors entièrement de venir.

« Au commencement de novembre, Berthet entra au grand séminaire de Grenoble et en sortit bientôt pour des motifs inconnus. J'écrivis en sa faveur au supérieur, M. Bossard, qui me répondit par un refus de le recevoir, accompagné de ces expressions : *Il doit se souvenir de l'explication que nous avons eue ensemble.* Son retour dans la paroisse de Brangues fut marqué par le renouvellement des lettres les plus outrageantes à M^{me} M.... Il l'accusait d'avoir donné des renseignemens défavorables sur son compte et la priait en même temps de s'intéresser à lui.

« Après une année qu'il passa chez M. de C...., il écrivit à ma femme qu'il était sorti de cette maison pour des raisons particulières ; il reprit le cours de ses menaces. Je fis une nouvelle démarche auprès du supérieur du séminaire de Grenoble ; M. Bossard répondit qu'il lui était impossible d'admettre au sacerdoce la personne dont je lui parlais ; que cette personne devait aller s'enfermer dans la plus profonde retraite. J'écrivis alors à Belley ; j'y fus même au mois de juillet dernier et peu de jours avant l'événement, avec le curé de Brangues ; mais le refus des supérieurs fut absolu. La dernière lettre que Berthet ait écrite était datée de Lyon et contenait de criminelles menaces que je ne le croyais pas capable de réaliser ; il terminait par ces mots remarquables : *Il est bien fâcheux que j'aie manqué la carrière à laquelle je me destinais ; j'aurais fait un bon prêtre ; je sens surtout que j'aurais habilement renoué le ressort des passions humaines!*

Berthet : Rien n'est plus faux que la déposition de M. M.... Comment, si sa femme lui eût fait la révélation dont il parle, aurait-il fait des instances par l'entremise de M. Sambin pour me faire rester encore un an chez lui ? Comment lui et son épouse auraient-ils pleuré tous les deux à mon départ, et auraient-ils eu l'attention de me faire le don d'une caisse de fruits ? Comment, si M^{me} M.... avait eu à se plaindre de moi, m'écrivait-elle à Belley qu'elle avait pris un jeune homme pour l'éducation de ses enfans, mais qu'il ne me ferait jamais oublier d'elle ?

Le témoin (avec dédain) : J'aurais été bien bon de verser des larmes !

M. le président, à l'accusé : Quel était le sujet des lettres que vous écriviez de Belley ?

Berthet : Pendant mon séjour à Brangues, je n'avais jamais cessé d'avoir avec M^{me} M.... des relations épistolaires et d'autres... (baissant la voix) que je n'ose nommer. Je la priais de ne pas me donner de successeur à Belley ; je lui faisais un crime d'oublier les sermens qu'elle m'avait faits. M^{me} M.... me répondait de m'observer dans mes lettres parce qu'une servante qu'elle avait congédiée avait tout appris à son mari. Pendant les vacances de 1825, à mon retour de Belley, j'écrivais tous les jours à M^{me} M.... Il est faux que M. M.... m'ait fait défendre l'accès de sa maison. M. Jacquin ne m'a point fait de commission de ce genre ; M. M.... m'engageait lui-même à venir chez lui. (M. M.... fait un signe de dénégation.)

« Lorsque j'entrai au séminaire de Grenoble, j'étais plein du désir d'être un homme de bien, et de devenir un prêtre vertueux. J'écrivis à M. M.... une lettre remplie des marques du plus sincère repentir ; je lui demandais pardon d'avoir écouté M^{me} M.... Déterminé à m'humilier de toutes mes fautes, je lui racontais dans le plus grand détail toutes mes relations avec sa femme ; j'allais jusqu'à lui désigner tous les endroits où j'avais pu la voir.... (1) (Mouvement dans l'auditoire.)

« Je voulus ensuite faire une confession générale à M. le Supérieur du séminaire ; il m'écouta avec la plus grande attention ; puis il me dit que ma conduite avec M^{me} M...., avait été trop *diabolique* pour que je ne dusse pas renoncer à jamais à la pensée de me faire prêtre, que le seul parti que j'eusse à prendre était d'aller au plutôt m'ensevelir dans une solitude, pour y recommencer une vie nouvelle. Cette sévérité, suivie de mon expulsion d'un établissement où je me plaisais, me jeta dans le désespoir ; un jeune curé, qui connaissait mon histoire, m'encouragea à persister dans mes projets, en me disant que mes égaremens passés, effacés par le repentir, n'étaient pas une raison de me rebuter. Il me donna une lettre pour le supérieur du séminaire de Lyon. Je fis ce voyage, et je n'en recueillis qu'un nouveau refus ; on me répondit que le séminaire était entièrement plein ; que d'ailleurs on recevait très-difficilement les étrangers. Alors je revins à Brangues ; j'étais malade, j'allai demander l'hospitalité à ma famille ; mais mon père furieux me frappa à coups de bâton et me chassa de sa présence ; je fut obligé de souffrir en silence, je ne voulais par compromettre la réputation de M^{me} M....

« Je me trouvai sans asile.... M. Philibert, curé de St.-Benoît, (département de l'Ain), me proposa alors, de la part de l'évêque de Belley, d'entrer dans son séminaire ; mais il me demanda les motifs de ma sortie du séminaire de Grenoble ; j'eus la franchise de tout lui dire ; M. Philibert me répondit que ces faits lui paraissaient trop graves pour qu'il ne crût pas devoir revenir sur la proposition qu'il venait de me faire. Je pus me placer chez M. de C.... où je passai un an pendant lequel j'écrivais continuellement à M^{me} M.... et je l'entretenais de l'amour que je ne cessais de sentir pour elle....

(1) - Depuis sa condamnation, Berthet, comme on le verra par la suite, a rétracté ses infâmes calomnies.

M. le président : Pourquoi quittez-vous la place que vous aviez chez M. de C..... ?

Berthet : J'étais en proie au dégoût, je n'aimais pas mon état ; toujours absorbé par le même sentiment, je n'étais pas même propre à donner des leçons aux enfans qui m'étaient confiés ; un bois épais était tout près du vieux château que j'habitais ; c'était l'asile où j'allais seul, sans témoins, rêver à M^{me} M..... M^{lle} de C..... m'y suivit un jour : « Qu'avez vous donc, M. Berthet, me dit-elle ; depuis long-temps vous êtes triste... triste jusqu'à la mort ; s'il était possible de faire quelque chose pour vous... Et croyez vous que d'autres n'aient pas aussi leurs peines ; moi, qui vous parle, je suis triste aussi ! » Alors M^{lle} de C..... parut vouloir me... (Ici un mouvement se fait entendre dans l'auditoire, l'accusé balbutie, et un léger sourire, mais aussitôt réprimé, se fait remarquer sur ses lèvres.) M^{lle} de C..... aimait à causer avec moi, continue-t-il avec embarras ; nous nous... ; mais je dois dire, reprend Berthet avec moins d'hésitation, que jamais je n'ai eu avec M^{lle} de C..... que des rapports parfaitement honorables. Moi, sans fortune, malade, simple instituteur, aurais-je osé aspirer à une demoiselle digne, par son nom et ses richesses, des plus brillans partis ? D'ailleurs la passion qui m'occupait tout entier ne m'aurait pas permis de songer à un autre objet. M. de C..... vint un jour me trouver et me déclara que les aveux qu'il avait arrachés à sa fille et le soin de son honneur exigeaient que je ne restasse pas plus long-temps chez lui. Je reçus cette annonce avec plaisir ; je ne partis qu'avec un certificat du curé de C....., rempli de témoignages élogieux. (Berthet a dit ailleurs que M. de C..... se refusa à lui laisser emporter sa malle, qui contenait les lettres de M^{me} M..... Cette malle est restée au château de C......)

« Je revins à Branguès, continue l'accusé, je m'aperçus bientôt que les sentimens de M^{me} M..... étaient changés à mon égard ; avant que j'eusse quitté sa maison, elle m'avait fait des protestations multipliées d'une éternelle constance ; il y avait dans sa chambre à coucher une image du Christ ; souvent, en la contemplant, elle m'avait dit avec passion : « En présence de cette image sacrée, je jure d'être toujours à vous, de n'en pas aimer d'autre ; je vous promets de ne jamais vous oublier, de vous rendre heureux, de m'occuper toujours de votre sort... » Ces sermens m'avaient fait croire à une longue constance ; mais il ne me fut plus possible de douter, à ma sortie du château de C....., de la froideur de M^{me} M..... Jacquin était devenu l'instituteur de ses enfans et je m'apercevais que j'avais été remplacé de deux manières. Alors mes lettres furent chagrines, pleines de mécontentement et de reproches ; je demandais compte à M^{me} M..... de ses infidélités, je lui demandais comment le souvenir de mes malheurs ne venait pas troubler les jouissances qu'elle se permettait avec un autre ; je lui rappelais ces expressions de l'une des lettres qu'elle m'avait écrites à Belley : *Avec quel orgueil, mon cher ami, j'apprends vos succès !* « Maintenant, lui écrivais-je, que je suis le rebut de tout le monde, vous pourriez dire : *avec quelle joie j'apprends vos humiliations !* Mais votre triomphe sera de courte durée, il sera comme celui d'Aman... » Je lui disais dans une autre lettre : « Si je parviens à entrer au grand séminaire, tout s'arrangera ; sinon, je ne puis répondre de ne pas me livrer à quelque chose d'extraordinaire. » Enfin, je fis des démarches pour avoir une place chez M. G....., parent de M^{me} M..... Le refus que j'éprouvai me fit apercevoir qu'on me desservait ; alors mes sinistres pensées me préoccupèrent tout entier.

(La suite à demain.)

COUR D'ASSISES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES. (Perpignan).

(Correspondance particulière.)

Audiences des 15 et 16 décembre 1827.

Accusation d'homicide volontaire contre un jeune séminariste.

Au moment même, où la Cour d'assises de l'Isère (Grenoble), condamnait à la peine de mort un séminariste, convaincu d'avoir, dans un accès d'amour, de vengeance et de jalousie, assassiné une mère de famille dans une église, la Cour d'assises des Pyrénées-Orientales (Perpignan), condamnait aux travaux forcés à perpétuité un autre séminariste, convaincu d'avoir, de complicité avec son père, son frère et un quatrième individu, commis un homicide volontaire sur la personne d'un créancier de sa famille. Voici la relation exacte de cette cause, qui présente les circonstances les plus extraordinaires, les plus caractéristiques de l'époque où nous vivons.

Des liaisons d'intérêt existaient entre le sieur Jacques Moreu, de la commune d'Ille, et Isidore Marty de Corneilla-de-la-Rivière. Depuis long-temps Moreu poursuivait le recouvrement de diverses créances, qu'il avait sur Isidore Marty. Tous ses efforts avaient été infructueux. Il avait opéré une saisie mobilière ; elle avait été sans résultat. Enfin, il venait d'obtenir contre son débiteur un jugement portant condamnation, par corps, au paiement de diverses lettres de change.

Le 15 juillet dernier, Jacques Moreu se rendit à Corneilla-de-la-Rivière. La veille, François Marty, fils aîné d'Isidore, entré depuis quelques années au service militaire, et Baptiste Marty, le second de ses enfans, élève depuis deux ans au petit séminaire de Prades et se destinant aux ordres ecclésiastiques, étaient arrivés aussi à Corneilla-de-la-Rivière, dans la maison paternelle.

Jacques Moreu passa à Corneilla la journée du 15. Il prit part aux danses catalanes qui eurent lieu sur la place publique. Vers les neuf heures et demie, en se promenant dans le village avec Sébastien Roig, il rencontra Joseph Pujol, frère utérin de ce dernier, et le nommé Jean Porra, qui se joignirent à lui. Arrivés dans la rue du

Barry, qui conduit hors le village et aboutit au chemin de Pézilla, Jacques Moreu aperçut plusieurs tonneaux de vin déposés dans la rue. On lui apprit qu'ils appartenaient à Isidore Marty, son débiteur, qui se proposait de les expédier à Beaucaire. Il forma dès-lors le projet de s'opposer au départ des tonneaux ; il dit même : *Je me rendrai demain à Perpignan, pour savoir avec mon conseil les mesures que j'ai à prendre pour opérer la saisie de ce vin.*

Portons maintenant nos regards sur le théâtre du crime. Plusieurs personnes se trouvaient alors réunies dans la maison d'Isidore Marty : Jean Huguères et Joseph Carboneil, tous les deux bouchers. L'un à Perpignan, l'autre à Corneilla, avaient soupé avec Isidore Marty et ses deux enfans, arrivés la veille, l'un du lieu de sa garnison, l'autre du séminaire. Vers les neuf heures et demie, Carboneil, qui devait se rendre à Pézilla, monte à cheval et se dirige vers la rue du Barry, où se trouvaient Moreu et ses trois compagnons. Ceux-ci étaient auprès des tonneaux appartenant à Isidore Marty, lorsque tout-à-coup ils entendent le bruit des pas d'un cheval ; l'individu qui le montait s'approche d'eux ; ils reconnaissent Carboneil et se rangent pour le laisser passer. Carboneil les regarde sans leur adresser la parole, fait quelques pas en avant, et, d'après l'accusation, revient presque immédiatement vers Jacques Moreu, et s'arrête non loin de lui. Presque dans le même moment, des pas précipités se font entendre. Plusieurs personnes se présentent dans la rue du Barry. Parvenues auprès des tonneaux, elles se divisent en deux bandes ; la plus nombreuse poursuit son chemin, et s'arrête à quelques pas de Carboneil ; la seconde s'approche de Pujol et Porra, qui reconnurent à l'instant Isidore Marty, ses deux fils et Huguères. François Marty adresse la parole à Pujol, et lui dit : *Que faites-vous là ? Retirez-vous.* Quelques propos sont échangés. François Marty dit alors à Isidore : *mon père, avancez.* Ils font quelques pas, et se trouvent en présence de Jacques Moreu et de Sébastien Roig. François Marty renouvelle alors, d'un ton brusque et menaçant, l'interpellation qu'il avait adressée à Pujol. Moreu lui répond : *Je ne fais rien de mal, je ne veux pas me retirer.* Aussitôt Isidore Marty, ses deux fils et Huguères s'élançent sur lui, l'entourent et le frappent à coups redoublés. Huguères était aimé d'un bâton ; l'on vit briller une arme entre les mains de l'un des assaillans. Les coups étaient dirigés sur la tête et sur la poitrine. Le malheureux Moreu s'écrie : *Au secours, on m'assassine, je suis mort !*

Sébastien Roig veut s'approcher ; Huguères le menace de son bâton ; dans ce moment Moreu poussé un cri, que l'un des témoins de cette scène tragique a rendu à l'audience avec un tel accent de vérité, que tout l'auditoire en a frémi ; Moreu venait d'être frappé au cœur ; ses meurtriers se retirent, Sébastien Roig s'empare de lui, il l'entraîne ; mais à peine ont-ils fait quelques pas, que Moreu dit d'une voix presque éteinte : *je suis mort*, et il tombe la face contre terre ; il avait cessé d'exister. On trouva sur lui plusieurs lettres de change souscrites par Isidore Marty et le jugement de condamnation, dont il a été ci-dessus parlé.

Baptiste Marty se rendit quelques instans plus tard auprès du cadavre ; il s'approche, soulève l'une des jambes, qu'il laisse à l'instant retomber, prononce froidement ces paroles : *C'est Moreu, il est mort, cela suffit*, et il s'éloigne.

Tels sont les faits, qui ont motivé la mise en accusation d'Isidore Marty, de ses deux fils et de Jean Huguères.

Baptiste Marty, âgé de 20 ans, est seul assis sur le banc des accusés. Il a conservé pendant la longue durée des débats un calme et une impassibilité que rien n'a pu altérer. Ses co-accusés se trouvent en état de contumace ; les uns et les autres sont sous le poids d'une accusation d'homicide volontaire.

Les débats de cette grave affaire ont rempli toute la journée du 15 ; le 16, à sept heures du soir, l'audition des témoins étant terminée, M. Lafabrigue, substitut de M. le procureur du roi, remplissant les fonctions du ministère public ; et qui a fait preuve, à la fois, dans cette cause, d'un beau talent et de la plus honorable indépendance, après avoir retracé, dans un exposé rapide, les faits résultant des débats, a pensé qu'il était de son devoir de rappeler à MM. les jurés les obligations que la loi leur impose. Ce magistrat n'ignorait pas que dans une précédente affaire, MM. les jurés n'avaient pas été à l'abri de sollicitations pressantes, qui avaient pour but l'absolution de l'accusé. Aussi s'est-il écrié avec l'accent d'une chaleureuse indignation :

« Oui, MM. les jurés, l'intrigue a soulevé sa tête criminelle ; mais ses machinations seront déjouées.

« Il n'est pas nécessaire de rappeler à des hommes tels que vous, citoyens éclairés, juges impartiaux, hommes sages et justes, il n'est pas nécessaire de leur rappeler que leur premier devoir est de chercher la vérité dans la cause et dans les débats, d'éloigner toute considération étrangère, d'écarter toute sollicitation impopulaire, de suivre la voix de la conscience ; il n'est pas nécessaire de relever votre dignité à vos propres yeux, et de vous dire que celui qui sollicite, flatteur hypocrite, méprise au fond de son âme le magistrat-juré qui serait assez faible pour céder à d'injustes sollicitations ; il n'est pas nécessaire de vous rappeler l'opinion publique, juge sévère de vos déclarations solennelles, posant le sceau de la réprobation sur des sentences, qu'une coupable complaisance aurait produites, de vous présenter la société alarmée de voir rentrer dans son sein le criminel qu'elle redoute, les bons citoyens affligés du scandale de l'impunité.

« Non, Messieurs, chacun de vous, fort de sa conscience, de ses principes et de sa position, fier de la magistrature qu'il exerce, se tiendra en garde contre de perfides et étrangères insinuations ; chacun de vous désirera conserver l'estime de ses concitoyens, qui lui est légitimement acquise ; aucun de vous ne voudra descendre du rang distingué, où le place l'opinion publique ; aucun de vous ne

» trahira les intérêts de la société; tous, vous ferez une déclaration indépendante dictée par l'intime conviction de votre âme. »

Après le réquisitoire du ministère public, M^e Campagne, jeune avocat, a présenté quelques considérations générales sur l'ensemble de la cause. Son habile collègue, M^e Saisset, a pris ensuite la parole; il a soutenu que l'accusé ne s'était précipité sur Jacques Moreu que dans un élan de piété filiale, et pour défendre son père contre le danger dont il le croyait menacé. Aucun témoin n'avait fait connaître quel était celui des assaillans, qui avait frappé le coup mortel. « Dès lors, a dit le défenseur, il est impossible d'affirmer que l'accusé soit l'auteur du meurtre. En est-il, du moins, le complice? Non; car on ne peut dire que Baptiste Marty connût l'intention des meurtriers de Moreu, au moment où il a volé au secours de son père. Il n'a donc point agi avec cette connaissance, qui seule peut constituer la complicité légale. »

M. Lafabrigue, dans une réplique qui a duré deux heures environ, a réfuté avec force le système de la défense.

Quant à la question de complicité, il a soutenu qu'il n'était pas nécessaire que le jeune Marty eût connaissance de l'intention criminelle des meurtriers de Moreu, au moment où il s'était élané sur la victime. « La connaissance de l'intention de tuer, de la part des assaillans, a-t-il dit, n'est pas nécessaire pour constituer la connaissance légale du complice qui aide et assiste, parce que cette intention peut être cachée; parce que cette intention peut n'être venue dans l'esprit des assaillans qu'au moment où ils se sont vus, soutenus, aidés et assistés; parce qu'enfin celui qui aide et assiste, assume sur lui toute la responsabilité de son action. » Il a invoqué, à l'appui de son opinion, l'autorité de Carnot, Bavoux, Bourguignon, et celle de la jurisprudence de la Cour de cassation.

L'accusé, dans son interrogatoire, avait prétendu que le nommé Pujol, dont le témoignage était accablant pour lui, n'avait été guidé dans sa déposition que par la haine qu'il portait à la famille Marty, à raison des opinions politiques de Marty père, qui avait fait partie du corps des volontaires royaux à l'époque de la rentrée des Bourbons. Le ministère public repoussant cette allégation de l'accusé, lui a adressé ces paroles : « Vous attaquez la déposition de ce témoin, parce qu'il est, dites vous, votre ennemi, et pour le prouver, vous exhumez les vieilles inimitiés politiques de 1815; elles sont éteintes. Tous les vœux, tous les cœurs se confondent aujourd'hui dans la dynastie des Bourbons, la monarchie et ses institutions. »

Le plus jeune des défenseurs de l'accusé avait donné lecture à MM. les jurés d'un certificat délivré à Baptiste Marty par le directeur et les professeurs du petit séminaire de Prades. Dans ce certificat, après un éloge pompeux de la *docilité* du caractère de l'accusé, de sa *conduite religieuse et morale*, de la *pureté des principes dont il fait profession*, on remarquait le passage suivant :

« Je certifie que Baptiste Marty a été un exemple d'édification pour nos élèves, et pour nous un sujet de consolation, par sa fréquentation des sacrements de pénitence et d'eucharistie, s'approchant du premier plusieurs fois par mois, et du second aussi souvent que nous pouvions le désirer, »

« Enfin, tout ce que nous savons concernant ce jeune homme dépose en sa faveur contre les soupçons odieux nés d'apparences plus ou moins équivoques, plus ou moins capables de balancer le jugement de la prudence humaine. » — Signés Cabanat, chanoine honoraire supérieur du séminaire; Paris, Lucaze, Baro, Dunyach, Clavierie, tous prêtres et professeurs dans cet établissement.

Le ministère public s'est élevé avec énergie contre l'inconvenance de ces dernières expressions; il a cherché à prémunir MM. les jurés contre l'impression qu'elles auraient pu produire sur leur esprit; il leur a fait sentir que c'était d'après leur conscience qu'ils devaient se décider, et non point d'après l'opinion émise par MM. les professeurs du séminaire dans leur certificat.

Enfin, après cette réplique, qui a été écoutée avec l'attention la plus soutenue et le plus vif intérêt, les débats étant terminés, M. Albarel, président, a présenté le résumé de la cause.

Vers minuit MM. les jurés sont entrés en délibération, et l'audience a été reprise à une heure. L'accusé a été déclaré coupable sur la question de complicité, à la majorité de sept voix contre cinq (1).

La Cour s'est retirée dans la chambre du conseil, et après quelques minutes de délibération elle a prononcé, par l'organe de M. le président, Farrêt suivant :

« La Cour, forcée par les circonstances, déclare adopter à l'unanimité, l'avis de la majorité du jury. »

M. Lafabrigue a requis d'une voix émue, l'application de la peine, et conformément à ses conclusions, l'accusé a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Il a entendu prononcer son arrêt de condamnation avec le même sang-froid, la même impassibilité, qui ne l'avaient pas abandonné un seul instant, pendant toute la durée des débats; et au moment où les gendarmes se sont approchés de lui pour le ramener en prison, il a prononcé ces paroles : *Je n'ai rien fait, je suis innocent!*

(1) Le journal du département, rend compte de cette affaire d'une manière inexacte. Baptiste Marty n'était accusé que d'homicide volontaire, et par conséquent, la question de préméditation n'a pas été soumise au jury, comme l'avance ce journal qui, au reste, ne rapporte pas une seule phrase du réquisitoire du ministère public, et ne dit pas un seul mot du certificat. Et voilà comment la France connaîtrait les débats judiciaires, si la Gazette des Tribunaux n'existait pas!

Le condamné s'est pourvu en cassation, et MM. les jurés ont signé en sa faveur un recours à la clémence royale.

MM. les membres du parquet ont dénoncé à S. E. Monseigneur l'Evêque le certificat délivré par les professeurs du petit séminaire, afin d'empêcher, s'il est possible, qu'un pareil scandale ne se renouvelle à l'avenir.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— Le matelot Sirbe, condamné à mort par la Cour d'assises de la Gironde (Bordeaux), a tenté de se donner la mort avec un morceau de bois qu'il avait trouvé dans son cachot, et à l'aide duquel il s'était fait de profondes blessures pour s'ouvrir les veines. Il a été transporté à l'infirmerie du fort du Hâ, et depuis il s'est déterminé à se pourvoir en cassation.

PARIS, 28 DÉCEMBRE.

— On annonce de nouvelles nominations dans l'ordre judiciaire.

M. de Crouseille, secrétaire général au ministère de la justice, est nommé dit-on, conseiller à la Cour de cassation.

MM. Paulmier, procureur du roi à Montargis; Lavour, juge à Sarlat (Dordogne), et Lambry, procureur du roi à Verdun, sont nommés, ajoute-t-on, conseillers à la Cour royale de Paris.

M. Girard, ex-procureur-général à la Martinique, révoqué jadis, à ce qu'on assure, parce qu'on le soupçonnait de se montrer trop favorable aux noirs, aurait obtenu justice et serait rétabli dans les fonctions de procureur-général.

Enfin, il paraît certain que M. Chuppin de Germigny, juge-auditeur à Nogent-sur-Seine, est nommé substitut du procureur-général.

— M^{es} Mérilhou, Barthe et Gilbert-Boucher ont porté la parole aujourd'hui dans l'affaire Lanchère. M^e Hennequin a commencé ensuite sa réplique qu'il doit terminer à huitaine.

— Buffet, ouvrier tisserand, et Julien, modeste vidangeur, buvaient chopine au Pavillon de Flore, à la Courtille. Le Surène à six sous leur ouvrait l'appétit; mais leurs bourses étaient vides. Un pareil obstacle arrête peu des gens à expédients. Buffet, plus lesté, plus agile, est dépêché chez le charcutier voisin, où deux jambonneaux placés en étalage avaient attiré les regards et la convoitise de Julien. Se mettre aux aguets, épier l'instant favorable, s'emparer d'un des jambonneaux, l'apporter chez le cabaretier et le manger, fut l'affaire d'un instant. Mais l'appétit vient en mangeant. Le morceau était excellent, et nos deux filous ne se rappelaient sa saveur qu'en regrettant de n'être pas à même de juger du mérite du second jambonneau. Euhardi par un premier succès, Buffet court de nouveau chez le charcutier, et déjà le jambonneau restant est sous sa veste. Malheureusement le marchand, averti par la perte de son premier jambon, était sur ses gardes. Il saisit le voleur encore nanti des preuves de son délit.

Julien fut également arrêté. Comme il a déjà paru six fois devant la justice, et a été condamné une fois à quinze mois d'emprisonnement, le Tribunal l'a condamné à cinq ans de prison, et cinq ans de surveillance. Buffet, âgé de moins de seize ans, restera jusqu'à dix-huit ans dans une maison de correction.

— Dans la séance d'hier, le 2^e conseil de guerre séant à Paris, a eu à juger le nommé Ravelet (Toussaint), caporal au 2^e régiment d'infanterie de la garde royale, prévenu d'outrages avec violence et voies de fait envers M. le commissaire de police de Vaugirard, dans l'exercice de ses fonctions.

Le défenseur de l'accusé s'étant trouvé forcément empêché de se rendre à l'audience, M. Deschamps, greffier du 1^{er} conseil, a été invité à le défendre d'office. Dans une improvisation pleine d'esprit et de convenance, il a démontré que, quoique les faits fussent constants et avérés, Ravelet se trouvant dans l'obscurité et dans un état voisin de l'ivresse, il n'avait pas cru outrager, ni frapper un magistrat dans l'exercice de ses fonctions. « Ce n'est que pour la dignité de son caractère, a dit le défenseur, que M. Allard a constaté les voies de fait dont il a été victime. »

Cette défense a été couronnée d'un plein succès. Le conseil a déclaré l'accusé non-coupable, et ordonné sa mise en liberté.

Le même conseil a condamné le nommé Raimond, sapeur-pompier, à cinq ans de prison, pour avoir volé deux couverts d'argent, sur cinq qu'il était parvenu à sauver dans le dernier incendie du Palais-Royal.

— Une nouvelle affaire entre les entrepreneurs et les employés des voitures de Saint-Germain dites les *Désirées* et les entrepreneurs et employés des mêmes voitures dites *Accélérées*, a été jugée samedi dernier, 22 décembre, par le Tribunal correctionnel de Versailles. Trois ouvriers des *Accélérées* ont été condamnés, l'un à 8 jours et les deux autres à un mois de prison, pour voies de fait graves à l'égard d'un nommé Lefèvre, commissionnaire aux *Désirées*, à 60 fr. de dommages-intérêts envers ce dernier, et aux frais.

Nous avons déjà rendu compte, dans notre n^o du 16 octobre dernier, d'une affaire semblable jugée par le Tribunal de police correctionnelle de Paris (5^e chambre), le 11 du même mois. Ces scènes fâcheuses paraissent être occasionnées par une rivalité d'entreprise.

— Ce n'est pas M^{me} la duchesse d'Osmond, comme nous l'avons écrit par erreur, mais M^{me} la duchesse d'Atmont qui est dans ce moment en procès avec M^{me} Comte. (V. la Gazette des Tribunaux d'hier.)